



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 JUIN 2022

Nombre de membres du Conseil Communautaire : 48	Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 48	Nombre de délégués : - présents : 35 - représentés : 9 TOTAL 44
--	---	---

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Denis TOURNEMAINE, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe - Mme Armelle MORGENTHALER, Cons. Mun. M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire -	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire -	<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Jean-Claude ANDRE, Maire Mme Laetitia MARTZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	<i>Pour la commune de HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire -
<i>Pour la commune de DORLSHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe -	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire - M. Philippe HEITZ, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> - M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> - -	<i>Pour la commune de MOLSHEIM :</i> M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe - M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. -	<i>Pour la commune de OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire - -	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Adjoint M. Nicolas WEBER, Adjoint	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire -
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire Mme Nathalie DISCHLER, Adjointe

Membres représentés :

M. David PAULY	ayant donné procuration à M. Gilbert ROTH	
Mme Sylvia FENGER HOFFMANN	ayant donné procuration à M. Alexandre DENISTY	
M. Philippe BUCHMANN	ayant donné procuration à M. Laurent FURST	
Mme Chantal JEANPERT	ayant donné procuration à Mme Sylvie TETERYCZ	
M. Gilbert STECK	ayant donné procuration à M. Martial HELLER	
Mme Catherine WOLFF	ayant donné procuration à M. Martial HELLER	
M. Thierry KLEIN	ayant donné procuration à Mme Caroline PFISTER	
Mme Marielle HELLBOURG	ayant donné procuration à M. Laurent FARON	
Mme Nicole SCHWARTZ	ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES	

Membres excusés :

M. Christian WAGNER, Adjoint d'AVOLSHEIM
Mme Camille VIOLAS, Adjointe d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
M. Julien HAEGY, Maire de DUPPIGHEIM

Assistait en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint d'HEILIGENBERG

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE

N° 22-39

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation d’un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances plénières ;

VU l’article 15 du Règlement Intérieur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
désigne**

Monsieur Bruno EYDER, en tant que secrétaire de la séance plénière en date du 30 juin 2022.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

N° 22-40

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l’article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance plénière du 19 mai 2022, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l’invitation à la séance ordinaire du 30 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l’unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 19 mai 2022, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT : COMPTE-RENDU DU 1ER SEMESTRE 2022

N° 22-41

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU sa délibération n° 20-35 du 16 juillet 2020, confiant au Président et pour la durée du mandat, des délégations permanentes, conformément à l'alinéa 6 de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU par ailleurs, le dernier alinéa de l'article L.5211-10 du même Code disposant que « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant* » ;

prend acte

des décisions prises, par le Président, au cours du 1^{er} semestre, dans le cadre des délégations permanentes qui lui ont été confiées par délibération n° 20-35 du 16 juillet 2020, à savoir l'attribution des marchés publics et la passation des avenants suivants :

Marchés publics attribués :

Type de marché	Objet	Date de notification	Attributaire	Durée	Montant(s) HT
Accord-cadre	Fourniture et livraison de pellets de bois pour la piscine de Dachstein	31/01/2022	ALLIANCE ERNERGIES	1 an, renouvelable 1 fois 1 an	Prix unitaire : 265 €/t Quantité mini : 50 t/an Quantité maxi : 300 t/an
Marché	Réaménagement du parking rue des Sapins et réalisation d'une liaison cyclable	02/06/2022	EIFFAGE ROUTE NORD-EST	6 semaines	154 189 €
Accord-cadre	Travaux de signalisation horizontale et verticale des pistes cyclables	01/06/2022	GROUPE HELIOS Division PROXIMARK Agence Alsace	4 ans	Montant estimé : 78 844,60 € Mini : 15 000 € Maxi : 250 000 €
Marché subséquent	Fourniture et acheminement électricité - sites 3-36 kVA (Lot 1 de l'accord-cadre)	09/06/2022	ES ENERGIES STRASBOURG	2 ans (2023-2024)	Montant : 213 €/MWh
Marché subséquent	Fourniture et acheminement électricité - sites 3-36 kVA éclairage public (Lot 2 de l'accord-cadre)	09/06/2022	ES ENERGIES STRASBOURG	Offre 1 : 6 mois (juillet à décembre 2022) ; Offre 2 : 2 ans (2023 et 2024)	Montants : Offre 1 : 379,33 €/MWh Offre 2 : 44,09 €/MWh

Avenants passés :

Objet du marché	Attributaire	Date de notification de l'avenant	Modification introduite par l'avenant	Nouveau montant HT
Ville de Molsheim - Alimentation en eau potable – Rénovation du réseau rue Henri Meck à MOLSHEIM	COLAS	27/06/2022	Prolongation du délai d'exécution de 20 jours ouvrés + ajout de positions au BPU + augmentation des quantités réellement mises en œuvre	197 803,97 € soit + 32,3 % au montant initial du marché (149 495 €)
Ville de Mutzig – Alimentation en Eau Potable – Rénovation et renforcement du réseau rue de la Haute Montée /	EUROVIA ALSACE-LORRAINE	27/06/2022	Ajout de positions au BPU	156 009 € soit

Assainissement Général – Rénovation du réseau Impasse du Houblon				+ 12,3 % au montant initial du marché (138 978 €)
Ville de Molsheim – A) Assainissement Général – B) Alimentation en eau potable – Renforcement rue St-Joseph	EUROVIA ALSACE- LORRAINE	27/06/2022	Prolongation du délai d'exécution de 10 jours ouvrés + ajout de positions au BPU + augmentation des quantités réellement mises en œuvre	175 477 € soit + 36,3 % au montant initial du marché (128 697 €)
Commune de Dinsheim-sur-Bruche – Assainissement pluvial – création d'un réseau rue du Général de Gaulle, entre la rue du Camp et le Chemin du Felsbourg	DENNI LEGOLL	27/06/2022	Ajout de positions au BPU + augmentation des quantités réellement mises en œuvre	483 713 € soit + 33,7 % au montant initial du marché (361 703 €)

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – COOPERATION INTERCOMMUNALE – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL BRUCHE MOSSIG : EXTENSION DE COMPETENCES

N° 22-42

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** sa délibération N°18-87 du 20 décembre 2018 confiant notamment au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig (P.E.T.R.), l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) sur l'ensemble de son territoire ;
- VU** la délibération en date du 11 mai 2022 du Comité Syndical du P.E.T.R. adoptant le P.C.A.E.T. ;
- VU** l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant en outre que « *Les EPCI (...), lorsqu'ils ont adopté le PCAET, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET et avec le SRCAE, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.* » ;
- VU** l'article R.229-51 du Code de l'Environnement indiquant que « *Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional prévu à l'article L.222-1 ainsi qu'aux articles L.4433-7 et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.* » ;
- VU** la délibération N°2022-164 du PETR Bruche Mossig de modification de ses statuts, proposant l'évolution de sa compétence « *Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, sur l'ensemble de son territoire* » en la compétence suivante, par délégation de ses Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres : « *Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, ainsi que son rapport intermédiaire à 3 ans ; et pour assurer la coordination globale de son suivi et de son évaluation, prévu à l'article R.229-51 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire* » ;

CONSIDERANT les moyens alloués par le PETR Bruche Mossig dans l'animation de la démarche Climat Air Energie du territoire :

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

l'extension des compétences du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig, se traduisant par la modification de l'ARTICLE 5-COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS de ses statuts, comme suit :

Remplacement de

« En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

- Pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire » ;

Par

« En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Le PETR est compétent :

- Pour élaborer, modifier, réviser et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire ;
- Pour élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial, prévu à l'article L 229-26 du Code de l'environnement, **ainsi que son rapport intermédiaire à 3 ans ; et pour assurer la coordination globale de son suivi et de son évaluation, prévu à l'article R229-51 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son territoire » ;**

OBJET : ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

N° 22-43

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

VU le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

OBJET : EAU - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

N° 22-44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant de réaliser un rapport annuel sur le prix et La qualité du service public d'eau potable ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'Assemblée Délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

VU le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable comportant les indicateurs financiers et techniques, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, sur l'extranet « élus » du site internet de la Communauté de Communes ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président et les commentaires complémentaires fournis par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

le rapport annuel 2021 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION A L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE (APRONA)

N° 22-45

Exposé

Créée le 28 mars 1995 à l'initiative du Conseil Régional d'Alsace, de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, des Conseils Généraux des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Région

Alsace, l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA) est chargée de la gestion des réseaux d'observation régionaux relatifs à la quantité et la qualité des eaux souterraines en Alsace et la mise à disposition des informations auprès des différents acteurs de l'eau. L'objectif est de connaître la nappe phréatique d'Alsace, de la protéger et de reconquérir la qualité des eaux souterraines.

La nappe phréatique rhénane est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine d'Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m³. Présente dans les alluvions du Rhin, la nappe phréatique de la plaine d'Alsace est située entre Vosges et Rhin, de Bâle à Lauterbourg.

Elle permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable, alimente les industries fortes consommatrices d'eau de bonne qualité et contribue à l'existence de milieux naturels typiques.

Peu protégée par des terrains perméables et située à faible profondeur, la nappe est vulnérable et sensible aux pollutions diffuses et ponctuelles, d'origine industrielle, agricole ou domestique.

L'APRONA regroupe des collectivités locales ainsi que des usagers, industriels, agriculteurs ou associations de protection de la nature. Des personnalités qualifiées et les institutionnels de l'eau sont également associés, et notamment des représentants du Comité de Bassin Rhin-Meuse et du Ministère de l'Environnement du Bade-Wurtemberg.

Pour mener à bien ses missions de service public, l'APRONA est subventionnée par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Les cotisations de ses membres et les recettes résultant de projets réalisés pour des partenaires permettent de compléter le budget de fonctionnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable de Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président, présentant l'APRONA ;

CONSIDERANT que L'APRONA vient d'engager une démarche tendant à solliciter tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire alsacien à en devenir membre ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'adhérer à l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA),

précise

que la cotisation annuelle à ce titre s'élève à 540 € et que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2022,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à formaliser cette adhésion et à verser la cotisation annuelle y afférente.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

N° 22-46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'Exercice 2022, arrêté par le Conseil Communautaire, en sa séance du 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le Budget de l'Exercice 2022 nécessite encore des ajustements et des adaptations de crédits ;

VU les projets de Décisions Modificatives du Budget de l'Exercice 2022, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 30 juin 2022 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

les DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022 du Budget, conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTIONS DES INONDATIONS : INSTITUTION

N° 22-47

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » disposant que la compétence « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

VU les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant auxdits EPCI, d'instituer et de percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, en précisant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**par 41 voix POUR, 3 voix CONTRE et 0 ABSTENTION*
décide**

d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document en ce sens.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2022 ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

N° 22-48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-106 du 15 décembre 2016 entérinant la convention 2017 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que cette convention fixe notamment les modalités de participation financière de l'Etat et du Département au titre du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT, ainsi et dans ce contexte, que cette convention doit être renouvelée annuellement ;

VU le projet de convention 2022 à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 30 juin 2022 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention 2022 entre l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – FOYER DE LA BASSE-BRUCHE – REAMENAGEMENT DE PRETS :
REITERATION DE LA GARANTIE**

N° 22-49

Exposé

Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente, rappelle que la Communauté de Communes était dotée d'une compétence en matière de logement jusqu'au 14 février 2017.

L'intervention de la Communauté de Communes consistait en l'occurrence à acquérir un immeuble dans une Commune membre dans le but de la réutilisation du patrimoine pour la création de logements à caractère social.

Un compromis de partenariat était alors conclu avec la Société d'Economie Mixte Locale "LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE", pour assurer le montage intégral de l'opération et la gestion pérenne des logements.

Les travaux de réhabilitation en résultant réalisés par LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE ont été financés par emprunts que la Communauté de Communes était amenée à garantir.

Le réaménagement des prêts suivants contractés dans ce contexte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à des conditions plus intéressantes a été consenti :

Adresse du bien	N° de prêt	Montant initial du prêt	Capital restant dû
7-9 rue de la Boucherie - MOLSHEIM	5042525	347 633 €	311 073 €
Ancienne école - AVOLSHEIM	5017429	440 000 €	384 190 €
3 Place du Marché - MOLSHEIM	1205652	40 100 €	32 403 €
8 rue des Sœurs – SOULTZ-les-BAINS	1282920	250 238 €	193 250 €
8 rue des Sœurs – SOULTZ-les-BAINS	1282921	382 133 €	295 108 €
144 rue du Gal de Gaulle – DINSHEIM-sur-BRUCHE	1282922	222 000 €	173 232 €
144 rue du Gal de Gaulle – DINSHEIM-sur-BRUCHE	1282923	272 564 €	212 688 €
144 rue du Gal de Gaulle – DINSHEIM-sur-BRUCHE	1282932	53 500 €	42 486 €
25 rue de la Chapelle - DUPPIGHEIM	1282936	346 500 €	273 624 €
21 rue du Gal de Gaulle - GRESSWILLER	1282935	230 000 €	181 430 €
		2 584 668 €	2 099 484 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé préalable de Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

VU ses délibérations antérieures accordant sa garantie pour le remboursement des emprunts susmentionnés ;

CONSIDERANT que la SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles

caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Communauté de Communes, ci-après Le Garant ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le Garant est appelé à apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes de Prêts Réaménagées ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Mesdames Marie-Reine FISCHER, Marie-Madeleine IANTZEN, Marianne WEHR, Christelle WAGNER-TONNER et Messieurs Laurent FURST, Gilbert ROTH, Jean-Luc SCHICKELE, Gilbert STECK, Martial HELLER, Guy ERNST, exerçant également diverses fonctions au sein de la SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE, n'ayant pas pris part au vote ;

**par 34 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
adopte**

les dispositions suivantes au titre de la garantie pour le remboursement de certains emprunts réalisés dans le cadre de la création de logements à caractère social par le FOYER DE LA BASSE-BRUCHE :

Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 11/04/2022 est de 1,00 % ;

Article 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° 22-50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage ;

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet, en effet, à des personnes âgées de 18 à 29 ans pour le diplôme considéré, d'acquérir des connaissances théoriques et de les mettre en application ;

VU ses délibérations N° 12-51 du 4 juillet 2012, N° 13-42 du 4 juillet 2013 et N° 15-50 du 9 juillet 2015, N° 16-54 du 30 juin 2016, N° 17-110 du 12 octobre 2017, N° 18-74 du 4 octobre 2018, N° 19-43 du 27 juin 2019 et N° 20-69 du 8 octobre 2020 créant des postes sous contrat d'apprentissage qui ont donné entière satisfaction ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDERANT que ce dispositif est de surcroît susceptible notamment de bénéficier du concours financier de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la saisine à ce titre du Comité Technique Paritaire ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

accepte

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2022/2023, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- * Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- * Durée de la formation : 1 an
- * Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

charge

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

sollicite

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

précise

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions à conclure à ce titre avec le Centre de Formation des apprentis.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

N° 22-51

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2022 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2022 ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris ;

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

AFIN de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création de deux emplois non permanents d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet s'impose ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer, pour une durée d'un an :

- d'une part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 7/35ème,
- d'autre part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet, à raison de 14/35ème,

précise

que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels et que la rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,

modifie

corrélativement l'état des emplois de la Communauté de Communes,

souligne

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2022,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES A DUTTLENHEIM :
CESSION FONCIERE**

N° 22-52

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les délibérations N° 2022-3-24 du 8 avril 2022 et N° 2022-6-043 du 3 juin 2022 du Conseil Municipal de la Commune de DUTTLENHEIM tendant à la cession foncière de biens immobiliers classés en zone UX au Plan Local d'Urbanisme ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe transférant notamment de plein droit la compétence en matière de développement économique aux Communautés de Communes, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT dans ce contexte, que la Communauté de Communes est amené à donner son accord à cette transaction foncière ;

CONSIDERANT que la conclusion d'une convention tripartite entre l'acquéreur, la Commune de DUTTLENHEIM et la Communauté de Communes est ainsi préconisée ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
donne son accord**

à la vente par la Commune de DUTTLENHEIM à la SCI FEBVIN TP ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, des terrains classés au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DUTTLENHEIM en zone UX et cadastrés comme suit :

Commune de DUTTLENHEIM

<u>Section</u>	<u>N° de parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
46	241/146	Hard	6,54 ares
46	573/146	Hard	30,81 ares
46	585/146	Hard	56,29 ares
46	587/146	Hard	19,19 ares

représentant une superficie totale de 112,83 ares au prix de 3.000 € l'are, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 338.490 €,

précise

que le montant de cette cession revient à 100 % à la Commune de DUTTLENHEIM, en raison de l'absence d'investissements de la part de la Communauté de Communes au titre des travaux de viabilisations du bien considéré,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document ou acte concourant à la présente cession foncière, notamment la convention tripartite entre l'acquéreur, la Commune de DUTTLENHEIM et la Communauté de Communes.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MUTZIG : TRANSFORMATION EN TERRAINS FAMILIAUX

N° 22-53

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) confiant notamment l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU sa délibération N° 18-101 du 20 décembre 2018 approuvant le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024 ;

VU l'article 149 de la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et son décret d'application N° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

CONSIDERANT que ce schéma préconise notamment la transformation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Mutzig en Terrains Familiaux, au regard de la sédentarité des gens du voyage présents sur le site en question ;

VU sa délibération N° 21-87 du 7 octobre 2021 acceptant de s'associer à ce titre au marché de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale lancé par la Collectivité Européenne d'Alsace et plus particulièrement au lot dédié au recrutement d'un prestataire, urbaniste et sociologue, spécialisé sur les questions de Gens du Voyage ;

CONSIDERANT que ce marché a été attribué au Bureau d'études LEFRESNE-EQUILATERRE ;

VU le diagnostic initial établi par ledit Bureau d'Etudes, proposant en l'occurrence 3 scénarii, selon l'envergure souhaitée pour le projet ;

CONSIDERANT que même si cette opération est susceptible de bénéficier des aides financières de l'Etat et de la Collectivité Européenne d'ALSACE, le reste à charge de la Communauté de Communes est trop élevé ;

ESTIMANT de surcroît que la problématique des aires d'accueil des gens du voyage relève de l'Etat plutôt que des Collectivités Locales ;

ESTIMANT dans ce contexte, totalement injuste que les concitoyens de notre Communauté de Communes aient à financer des charges tant d'investissement que de fonctionnement relatives à deux aires d'accueil des gens du voyage, alors que ce n'est pas le cas dans les territoires dont aucune Commune n'a au moins 5.000 habitants ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en ses séances des 23 septembre 2021 et 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**par 39 voix POUR, 1 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS*
accepte**

de se porter maître d'ouvrage de la transformation de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG en terrains familiaux inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, sous réserve que l'opération bénéficie de participations financières spécifiques et fléchées à hauteur de 75 % au minimum,

précise

que le choix du scénario retenu se fera dès lors que le montage financier exigé sera assuré.

**OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE
MOLSHEIM : REVISION DES TARIFS**

N° 22-54

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-102 du 15 décembre 2016 fixant les tarifs et droits d'entrée de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que les tarifs des fluides ont très fortement augmenté depuis, sans répercussion sur les occupants de l'aire ;

SUGGERANT de réviser le tarif des fluides de l'aire des gens du voyage, en les ajustant sur les tarifs réels en vigueur actuellement ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 16 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
fixe**

avec effet au 1^{er} août 2022, les tarifs des fluides de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, comme suit :

⇒ Tarif des fluides :	:	
↳ Eau	:	3,26 €/m ³
↳ Electricité	:	0,22 €/kWh,

précise

que le tarif du forfait journalier par emplacement reste maintenu à 3,00 €.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

N° 22-55

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-100 du 15 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que suite à la demande de mise en disponibilité de l'agent technique en charge des aires d'accueil des gens du voyage, il a été estimé opportun de revoir le mode de fonctionnement de l'aire de MOLSHEIM, notamment :

- ✓ présence d'un agent technique sur site seulement les matins pour :
 - réaliser les encaissements,
 - gérer les entrées et sorties (prise de rendez-vous nécessaire au moins 24h à l'avance),
 - procéder au nettoyage et réparations éventuelles,
- ✓ fin du système d'intervention en astreinte,
- ✓ fin de l'acheminement des déchets professionnels des gens du voyage en déchetterie ;

VU subsidiairement sa délibération N° 22-54 de ce jour procédant à la révision des tarifs des fluides de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM ;

VU le projet de nouveau règlement intérieur de ladite aire prenant en compte le nouveau mode de fonctionnement, ainsi que les nouveaux tarifs, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 30 juin 2022 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 19 mai 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

OBJET : SCHEMA DE MUTUALISATION – MUTUALISATION DES PRESTATIONS DE CONTROLE, DE MAINTENANCE ET DES TRAVAUX LIES AUX ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, MONTE-CHARGES ET MONTE-ESCALIERS : CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

N° 22-56

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010, portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l’élaboration d’un schéma de mutualisation ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU sa délibération N° 16-74 du 6 octobre 2016 approuvant le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 19 mai 2022, estimant opportun de conclure une convention constitutive d’un groupement de commandes ouvert et permanent ;

VU ainsi le projet de convention constitutive d’un groupement de commandes en ce sens, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l’invitation à la séance ordinaire du 19 mai 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Aurore SCHAFF, Agent de développement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l’unanimité

1° accepte

la constitution d’un groupement de commandes ouvert et permanent pour la passation des marchés des prestations de contrôle, de maintenance et des travaux liés aux ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite, monte-charges et monte-escaliers,

2° entérine

la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et permanent y relative, dans les forme et rédaction proposées,

3° désigne

la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG en tant que coordonnateur du groupement de commandes ainsi formé,

4° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à lancer les consultations conformément au Code de la Commande Publique,

5° donne mandat

au Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG pour signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents à intervenir,

6° s'engage

à exécuter, avec les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG est partie prenante, à régler les sommes dues, et à les inscrire préalablement au budget,

7° autorise

Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer l'acte constitutif du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : REMISES GRACIEUSES SUR FACTURES D'EAU

N° 22-57

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le règlement du service d'eau potable de la Communauté de Communes, et notamment ses articles 48.1 et 48.2 relatifs aux pertes d'eau ;

VU les demandes de remises gracieuses sur factures d'eau présentées par :

- la Commune d'AVOLSHEIM pour le Groupe Scolaire du Schotten,
- la Commune de GRESSWILLER pour les Ateliers Municipaux et le Complexe Sportif et Culturel de DINSHEIM et GRESSWILLER ;

CONSIDERANT que ces demandes résultent de fuites sur des sanitaires et un groupe de sécurité de chauffe-eau, n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de notre règlement de service d'eau potable ;

CONSIDERANT cependant qu'en raison du contexte sanitaire particulier lié à la pandémie de Covid-19, les fuites n'ont pu être détectées que tardivement par les services municipaux respectifs, les bâtiments en question étant, en effet, inoccupés durant le 1^{er} confinement qui s'est étalé du 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 7 avril 2022 estimant qu'une remise gracieuse basée sur la différence entre le volume journalier sur la période considérée par la fuite et le volume moyen journalier calculé pour les trois périodes de facturation précédant la fuite peut exceptionnellement être accordée dans ce contexte ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'accorder les remises gracieuses sur les factures d'eau suivantes :

- 743 m³ à la Commune d'AVOLSHEIM (Groupe Scolaire du Schotten), pour la facture relative à la période du 27 février 2020 au 14 septembre 2020,
- 60 m³ à la Commune de GRESSWILLER (Ateliers Municipaux) pour la facture relative à la période du 10 mars 2020 au 18 septembre 2020,
- 473 m³ à la Commune de GRESSWILLER agissant pour le compte du SIVOM de Molsheim-Mutzig & Environs (Complexe Sportif et Culturel) pour la facture relative à la période du 10 mars 2020 au 21 septembre 2020.

**OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE HEILIGENBERG – DELIMITATION DES ZONES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – ETUDE DE ZONAGE : APPROBATION DU
ZONAGE APRES ENQUETE PUBLIQUE**

N° 22-58

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-35 du 30 Mars 2017 engageant la réalisation d'une étude de zonage de l'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire de la Commune de HEILIGENBERG ;

CONSIDERANT que le marché y relatif a été confié au Bureau d'Études BEREST à ILLKIRCH, pour un montant de 8.370,00 € HT. ;

VU sa délibération N° 21-112 du 9 décembre 2021 arrêtant le projet de zonage établi par le bureau d'études BEREST et décidant de le soumettre à enquête publique, selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que ladite enquête publique s'est déroulée du 25 janvier au 9 février 2022 ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur, remis le 17 mars 2022, émettant « *un avis favorable, assorti de la recommandation de bien prendre en compte les recommandations de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) dans sa décision du 10 décembre 2021, au projet de zonage d'assainissement de la Commune d'HEILIGENBERG corrigé des réponses proposées par le Maître d'Ouvrage suite aux différents avis et observations* » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° approuve**

le zonage d'assainissement de la Commune de HEILIGENBERG présenté lors de l'enquête publique et prenant en compte les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, relayées par le Commissaire Enquêteur,

2° informe

que le zonage d'assainissement est tenu à la disposition du public en Mairie de HEILIGENBERG et à la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement de la Commune de HEILIGENBERG,

4° demande

que le zonage d'assainissement soit annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de HEILIGENBERG.

OBJET : EAU – COMMUNE DE HEILIGENBERG – EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE RUE PRINCIPALE : ADOPTION DU PROJET ET CONVENTION AVEC LA COMMUNE

N° 22-59

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet d'extension du réseau d'eau potable rue Principale à HEILIGENBERG pour desservir les 3 dernières parcelles de la zone U rue Principale, en limite Est de l'agglomération ;

ESTIMANT opportun de coordonner ces travaux avec le déploiement de l'assainissement collectif, consistant à poser 65 ml de conduite en Fonte Ductile DN 80mm (en tranchée commune avec l'assainissement) et 3 amorces de branchements d'eau ;

S'AGISSANT d'une extension du réseau d'eau potable dans une zone classée en U au P.L.U., elle sera cofinancée par la Commune de HEILIGENBERG ;

VU ainsi le projet de convention relative à la définition des modalités techniques et financières y afférentes, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 6 Juin 2022 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

1° adopte

la consistance technique du projet d'extension du réseau d'eau potable rue Principale, consistant à poser 65 ml de conduite en Fonte Ductile DN 80mm notamment, dont la dépense totale à engager à ce titre est évaluée à 14 500 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux conformément aux règles de la commande publique,

3° entérine

la convention à conclure avec la Commune de HEILIGENBERG, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'extension du réseau d'eau potable de la rue Principale à HEILIGENBERG pour desservir les 3 dernières parcelles de la zone U rue Principale, en limite Est de l'agglomération, dans les forme et rédaction proposées,

4° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération.

**OBJET : EAU – COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
RUE DES CASEMATES : ADOPTION DU PROJET**

N° 22-60

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, d'aménagement de la voirie communale de la rue des Casemates à SOULTZ-LES-BAINS ;

ESTIMANT opportun de procéder au préalable au renouvellement du réseau d'eau potable, datant de 1930, de ladite rue ;

VU le projet technique y afférent prévoyant le renouvellement de 135 ml de réseau d'eau potable, et dont le montant estimatif des travaux s'élève à 30.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

1° adopte

la consistance technique du projet de renouvellement de 135 ml du réseau d'eau potable de la rue des Casemates à SOULTZ-LES-BAINS, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 30.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

OBJET : ASSAINISSEMENT – COMMUNE DE STILL – RENFORCEMENT DU RESEAU UNITAIRE AU CARREFOUR DE LA GRAND RUE ET DE LA RUE DE LA PAIX : ADOPTION DU PROJET

N° 22-61

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des réseaux, et dans la poursuite du renforcement effectué à l'aval du réseau en 2017, le renforcement de 60 ml de conduite DN500 mm en DN800 mm du réseau unitaire au carrefour de la Grand Rue et de la Rue de la Paix de la Commune de STILL, semble opportun ;

VU le projet technique y afférent, dont le montant estimatif des travaux s'élève à 60.000,00 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte**

la consistance technique du projet de renforcement de 60 ml de conduite DN500 mm en DN800 mm du réseau unitaire au carrefour de la Grand Rue et de la Rue de la Paix de la Commune de STILL, dont la dépense à engager à ce titre est évaluée à 60.000,00 € H.T.,

2° décide

de procéder à la dévolution des travaux conformément aux règles de la commande publique,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération, notamment le marché s'y rapportant.

OBJET : ASSAINISSEMENT – DIVERSES COMMUNES – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES TRAVAUX DE CURAGE, D'INSPECTION TELEVISEE ET DE REHABILITATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (2022-2026)

N° 22-62

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général de la commande publique et notamment son article L.2125-1 relatif aux accords-cadres ;

VU sa délibération N° 17-140 du 14 décembre 2017, décidant notamment de passer un accord-cadre mono-attributaire d'une durée de 4 (quatre) ans et d'un montant maximum annuel de 250.000,00 € HT, afin de pouvoir répondre de manière ponctuelle à des besoins de contrôles caméra de collecteurs et de branchements, de curage, d'étanchement et de chemisage, dans le cadre de la gestion courante du patrimoine du réseau public d'assainissement ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est désormais échu ;

ESTIMANT opportun de le renouveler pour une durée de 5 (cinq) ans et pour un montant maximum annuel de 300.000 € H.T. ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en sa séance du 3 mars 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir à un accord-cadre mono-attributaire, d'une durée de 5 ans et d'un montant maximum annuel de 300.000,00 € H.T., pour pouvoir répondre, de manière ponctuelle, à des besoins de contrôles caméra de collecteurs et de branchements, de curage, d'étanchement et de chemisage, dans le cadre de la gestion courante du patrimoine du réseau public d'assainissement,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de cette opération.

OBJET : EAU : DEFINITION DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALE

N° 22-63

Exposé

Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président, précise en liminaire les tenants et aboutissants de la présente délibération.

Contexte

La gestion des eaux pluviales urbaines est inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes, au même titre que la compétence assainissement. Son financement a été adapté pour entrer dans le cadre réglementaire.

Pourquoi agir ?

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif fixe les exigences imposées aux propriétaires et gestionnaires de réseaux, en vue de la reconquête du bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2027.

Cet arrêté introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les mises en charge de réseau d'assainissement et débordements vers le milieu naturel, sources de pollution.

Les documents d'urbanisme territoriaux tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche-Mossig encouragent cette gestion au plus proche du cycle naturel de l'eau et tendent à limiter l'artificialisation des sols.

Quelle que soit la technique utilisée (infiltration, rejet au milieu naturel ou rejet au réseau pluvial), la Communauté de Communes veille à une qualité de l'eau rejetée compatible avec le milieu récepteur.

Les enjeux pour la Communauté de Communes sont en particulier :

- mieux protéger l'environnement en réduisant les rejets polluants vers le milieu naturel,
- contribuer à recharger localement les sols en eau, en favorisant l'infiltration,
- soulager les réseaux unitaires en dirigeant les eaux de pluies vers les cours d'eau, vers les écoulements superficiels (canaux, fossés) ou vers tout espace végétalisé,
- réduire ponctuellement la problématique des inondations de caves et de rues lors de fortes pluies.

Périmètre

La Communauté de Communes intervient sur toute problématique d'eaux pluviales issues du ruissellement en zones classées urbaines ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme des communes membres.

La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière d'eaux pluviales hors zone urbaine.

Les eaux issues de bassins versants extérieurs à la zone urbaine doivent faire l'objet d'une réflexion entre les acteurs concernés : propriétaires, communes, gestionnaires de voirie. La Communauté de Communes, en tant que gestionnaire des eaux pluviales urbaines, souhaite être associée aux réflexions engagées.

La réalisation d'ouvrages type caniveau grille, pour intercepter les eaux de ruissellement de bassins versants extérieurs à la zone urbaine et les diriger vers le réseau d'assainissement, est à étudier au cas par cas.

Comment agir ?

L'objet de la délibération est d'engager une politique favorisant :

- l'infiltration de l'eau de pluie dans les sols,
- le rejet de l'eau de pluie vers le milieu naturel (fossés, canaux, cours d'eau) ou espaces verts,
- la déconnexion des gouttières des constructions, quelle que soit leur nature (services, logements, entreprises),
- le conseil aux particuliers, aux aménageurs et aux entreprises en vue d'une gestion intégrée des eaux pluviales.

Cette politique s'inscrit dans une stratégie à long terme nécessitant un effort permanent dont les résultats se mesureront de manière progressive.

Cette politique implique un changement des pratiques, tant au niveau de la conception des projets, que de leur mise en œuvre, avec une remise en question du concept du « tout tuyau » en vigueur depuis plusieurs décennies. Cela induit une approche transversale entre les différents services publics (voirie, assainissement, espaces verts, bâtiments, urbanisme) et les porteurs de projets.

La Communauté de Communes se dotera à terme d'outils stratégiques et opérationnels définissant géographiquement les niveaux de risques et de protection à assurer sur son territoire.

Il s'agit désormais de définir les modalités d'intervention de la Communauté de Communes à ce titre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre THIELEN, Président ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par arrêté du 24 janvier 2020 ;

VU la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en Région Grand Est de février 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche-Mossig approuvé en décembre 2021 ;

VU sa délibération N° 21-18 du 25 mars 2021 portant mise à jour de ses statuts ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en ses séances des 6 janvier 2022, 7 avril 2022 et 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

la politique de gestion des eaux pluviales définie comme suit :

I. Espaces publics (domaine public)

Afin de rejeter le moins possible les eaux pluviales issues des surfaces publiques dans les réseaux unitaires, la Communauté de Communes intervient sur les points suivants :

1. Etudes préalables

Pour tout projet sous maîtrise d'ouvrage communale, la Communauté de Communes finance, après accord préalable, les essais de perméabilité permettant de définir la capacité d'infiltration du sol.

La Communauté de Communes souhaite être consultée lors de rénovations partielles ou globales de voirie.

2. Infiltration des eaux pluviales

Conformément aux prescriptions nationales et régionales (notamment le SRADDET et la doctrine régionale de début 2020), l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible doit être la première réflexion à mener.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes privilégie le recours aux techniques suivantes :

- **Les noues**

La Communauté de Communes :

- acquiert les emprises foncières nécessaires ou établit une convention de servitude avec les communes, si celles-ci souhaitent en rester propriétaires,
- finance les travaux de terrassement et végétalisation des noues.

Toute noue ainsi créée devient un ouvrage hydraulique intégrant le dispositif d'assainissement pluvial de la Communauté de Communes. Il est donc nécessaire de la protéger juridiquement et d'assurer sa pérennité en veillant sur son intégrité physique et fonctionnelle.

La commune garde à sa charge l'entretien de la partie superficielle, dans le cadre de préconisations édictées par la Communauté de Communes.

- **Les caissons d'infiltration**

La Communauté de Communes :

- acquiert les emprises foncières nécessaires ou établit une convention de servitude avec les communes ;

- finance les travaux de terrassement, fourniture, pose et remblai des caissons, ainsi que la remise à l'état initial de l'emprise des travaux.

Lorsque les caissons sont implantés sous un espace vert, la commune garde à sa charge l'entretien de la partie superficielle, dans le cadre de préconisations édictées par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes ne finance pas de projet d'aménagement non connecté à un système d'assainissement, du type enrobés drainants, pavés perméables ...

- Chaussée à structure réservoir

La chaussée à structure réservoir joue un rôle structurel et hydraulique en limitant la mise en place de tuyaux et de connexions au réseau d'assainissement, tout en consommant très peu de foncier.

Pour les nouvelles voiries, il revient à l'aménageur de se conformer au cahier des charges de la Communauté de Communes pour que les ouvrages hydrauliques (avaloirs, tuyaux) puissent être intégrés au domaine public communautaire. La structure de voirie reste de la compétence communale, alors que les ouvrages hydrauliques relèvent de la compétence communautaire.

En cas de rénovation de la structure de voirie existante, la fonction structurelle reste prioritaire par rapport à la fonction hydraulique. Ainsi, l'ensemble de la voirie (soubassement et revêtement) reste à la charge des communes. La Communauté de Communes financera l'adaptation des ouvrages hydrauliques (avaloirs, regard de décantation, tuyaux).

- Enrobé poreux

L'enrobé poreux permet l'infiltration de l'eau directement dans la structure réservoir de la chaussée, sans mise en place de bouches d'injection ou de tuyaux. Cette solution relève d'un choix de la commune sans participation financière de la Communauté de Communes.

- Autres techniques

D'autres techniques d'infiltration (puits, tranchée, ...) sont envisageables en fonction des contraintes des projets (emprise, hauteur de nappe, ...). Leur financement par la Communauté de Communes est fixé au cas par cas.

3. Rejet direct des eaux pluviales au milieu naturel superficiel

Lorsque l'infiltration est insuffisante ou trop contraignante pour des raisons techniques et/ou économiques, le rejet vers le milieu naturel ou les écoulements superficiels (canaux, fossés) est à favoriser. Ce rejet doit être à débit limité, en fonction des directives de rejet dans le milieu. Un volume de tamponnage (enterré ou à ciel ouvert) doit alors être mis en place.

4. Création de réseaux séparatifs

Lorsque les solutions alternatives précédentes sont insuffisantes, le recours à un réseau séparatif peut être nécessaire (après justifications techniques).

Pour les projets neufs d'aménagement, la Communauté de Communes peut prescrire à l'aménageur la création de réseaux séparatif ou unitaire, selon les contraintes existantes.

Pour le domaine public aménagé, si le recours à un réseau séparatif est nécessaire, la Communauté de Communes finance sa réalisation au titre de sa compétence générale.

5. Qualité des eaux pluviales

En complément des points 2 et 3, et en application du règlement de service, des dispositifs de traitement spécifiques peuvent être installés sur chaque projet (décantation, filtration, ...) avant infiltration ou rejet vers le milieu naturel, selon des modalités de financement identiques aux points 2 et 3.

II. Espaces privés (domaine privé communal, particuliers, entreprises)

A l'instar des espaces publics, la Communauté de Communes favorise les mêmes techniques alternatives pour les espaces privés, en incitant à une gestion des eaux pluviales à la parcelle (par infiltration, réutilisation, rétention avant rejet à débit limité).

1. Particuliers, entreprises

- Projets neufs

Il appartient aux communes d'intégrer les règles communautaires à leurs documents d'urbanisme, pour une parfaite information des pétitionnaires et mise en œuvre pour les nouvelles constructions et aménagements de surface.

La Communauté de Communes peut apporter des conseils techniques au porteur de projet.

- Bâtiments existants

Un accompagnement technique est proposé à chaque porteur de projet.

Dans le cas de projets de déconnexion de gouttières du réseau unitaire, une mission de conseil et une participation financière à hauteur de 50% des frais engagés plafonnés à 250 euros par foyer sont assurées, sous condition d'accord préalable de la Communauté de Communes.

- 1) La Communauté de Communes subventionne tout projet qui diminue le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public, quelle que soit la technique utilisée.
- 2) Dans le cas de copropriétés, la Communauté de Communes participe financièrement à hauteur de 50% des frais engagés, plafonnés à 100€ par unité de logement.
- 3) La Communauté de Communes n'est pas responsable de la pérennité de l'installation.
- 4) Le dispositif d'aide concerne tous les projets de logements sur le territoire (particuliers, copropriétés, bailleurs sociaux). Aucune aide financière n'est prévue pour les entreprises.

2. Domaine privé communal

- Projets neufs

Il appartient aux communes d'appliquer les règles communautaires pour leurs nouvelles constructions et aménagements.

- Bâtiments existants

Un accompagnement technique est proposé sur chaque projet communal, lorsque la Communauté de Communes est sollicitée.

III. Documents d'urbanisme

La Communauté de Communes veille à la cohérence entre documents d'urbanisme et règlement communautaire d'assainissement, qui intègre la nouvelle politique de gestion des eaux pluviales.

La Communauté de Communes accompagne les communes dans le travail de mise à jour de leur PLU et de leurs annexes sanitaires, sur la base de son règlement d'assainissement, régulièrement mis à jour.

IV. Perspectives

La Communauté de Communes pourra faire évoluer sa politique en matière d'eaux pluviales, en fonction des réflexions à venir, de l'expérience acquise, des échanges avec les différents acteurs, et des évolutions réglementaires.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : MODALITES D'INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A L'OCCASION DE REFECTIONS DE VOIRIE APRES TRAVAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

N° 22-64

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que les réseaux, qu'ils soient humides ou secs, sont de la compétence des différents gestionnaires et qu'à ce titre, la Communauté de Communes est seule compétente en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement et d'assainissement pluvial en zone urbaine ;

ESTIMANT opportun de préciser l'action de la Communauté de Communes sur la réfection de voirie suite à la réalisation de travaux qui lui incombent,

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en ses séances des 7 avril 2022 et 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
définit**

les modalités d'intervention de la Communauté de Communes sur la voirie après travaux d'eau et d'assainissement, selon les différents scénarii susceptibles de se présenter :

I. Programmation de la Communauté de Communes de travaux de rénovation ou de renforcement

a) Si le propriétaire de la voirie (commune, Collectivité Européenne d'Alsace, entreprise, particulier) ne souhaite pas entreprendre de travaux de réfection :

La Communauté de Communes, après avoir réalisé ses travaux de réseaux, remblaie par le matériau adapté jusqu'au niveau fini, avec réfection, à l'identique, de la voirie sur la largeur de la tranchée créée.

b) Si le propriétaire de la voirie souhaite entreprendre des travaux de réfection :

La Communauté de Communes, après avoir réalisé ses travaux de réseaux, remblaie par le matériau adapté, selon les prescriptions du propriétaire jusqu'au niveau fini, sans reprise du revêtement.

Le propriétaire réalise ensuite son aménagement de voirie, avec financement du revêtement définitif par la Communauté de Communes sur la seule largeur de la tranchée créée.

Dans le cas où le délai entre les travaux de la Communauté de Communes et ceux de la commune est supérieur à 1 an, le revêtement définitif sera pris en charge par la commune.

Un revêtement provisoire, pris en charge par la Communauté de Communes, pourra être prévu si les travaux de la Communauté de Communes et de la commune sont trop espacés, pour assurer une sécurité routière et un agrément de circulation.

II. Programmation par la Communauté de Communes de travaux d'extension de réseaux en zone urbaine

La Communauté de Communes après avoir réalisé ses travaux de réseaux, remblaie par le matériau adapté jusqu'au niveau fini, avec réfection du revêtement de voirie initial sur la largeur de la tranchée créée.

III. Programmation par la Communauté de Communes de travaux sur réseaux, dans le cadre d'un projet de voirie

Lorsque des travaux d'aménagement de voirie sont prévus, la Communauté de Communes étudie, après sollicitation du maître d'ouvrage de la voirie, l'état de ses réseaux. Si ceux-ci nécessitent des travaux, l'aménagement de la voirie se fera sur la totalité de la surface du projet sans participation financière de la Communauté de Communes.

Si en termes de temporalité, les travaux de la Communauté de Communes et de la commune sont trop espacés, la mise en place d'un revêtement provisoire sera nécessaire d'un point de vue de sécurité routière et d'agrément de circulation.

Ce revêtement provisoire sera pris en charge par la Communauté de Communes.

OBJET : ASSAINISSEMENT : DERACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

N° 22-65

Exposé

Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président, précise en liminaire les tenants et aboutissants de la présente délibération.

Dans le cadre de sa compétence « Eaux pluviales urbaines », la Communauté de Communes souhaite encourager toutes actions visant à restituer vers le milieu naturel des eaux actuellement collectées, transportées et traitées par nos systèmes d'assainissement collectifs.

Il s'agit là d'une réorientation majeure de l'action préconisée depuis des décennies qui se traduit par la mise en œuvre d'actions diversifiées pour lesquelles nous ne disposons, pour l'heure, que d'une connaissance partielle.

Afin d'amorcer la réorientation d'une politique publique et d'acquérir l'expérience pratique nécessaire, il est proposé à chaque commune membre de la Communauté de Communes de recenser un ou plusieurs projets de déraccordement d'espaces publics, qui seront étudiés et financés par la Communauté de Communes.

Il s'agit désormais de définir les modalités d'intervention de la Communauté de Communes à ce titre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre THIELEN, Président ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé par arrêté du 24 janvier 2020 ;

VU la note de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en Région Grand Est de février 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bruche-Mossig approuvé en décembre 2021 ;

VU sa délibération N° 21-18 du 25 mars 2021 portant mise à jour de ses statuts ;

VU la délibération du 30 juin 2022 sur la politique de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté de Communes ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Eau et Assainissement, en ses séances des 7 avril 2022 et 9 juin 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

la stratégie de déracordement des eaux pluviales du réseau d'assainissement d'espaces publics, selon les modalités suivantes :

1. Conditions requises

Pour que la Communauté de Communes étudie un projet de déracordement d'espaces publics dans les communes, le site devra répondre aux conditions suivantes :

- La surface imperméabilisée du site doit être connectée au **réseau d'assainissement unitaire public**,
- La surface imperméabilisée peut être une **toiture de bâtiment public** (mairie, école, église, ateliers communaux, ...) ou un **revêtement imperméable de voirie** (parking, voirie communale, cour d'école...).

2. Aides financières

La Communauté de Communes pourra financer les projets de déracordement **à hauteur de 20 000 €** par commune, pouvant être affecté à un ou plusieurs projets dans une même commune. Les éventuels dépassements seront à la charge de la commune concernée.

3. Perspectives

La Communauté de Communes pourra faire évoluer les modalités d'interventions définies au titre de la présence délibération, en fonction des réflexions à venir, de l'expérience acquise, des échanges avec les différents acteurs, et des évolutions réglementaires.

* * *